

**Zeitschrift:** Heimatschutz = Patrimoine  
**Herausgeber:** Schweizer Heimatschutz  
**Band:** 22 (1927)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Les grèves des lacs dans le canton de Vaud  
**Autor:** Taverney, A.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-172269>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



Fig. 8. Devant la plaine du Rhône; à l'arrière-plan, la Dent du Midi. — Abb. 8. Verlandung des Sees vor der Rhone-Ebene. Eigenartiges Landschafts- und Pflanzenbild; im Hintergrund die Dent du Midi.

## *Les grèves des lacs dans le canton de Vaud.*

*Par A. Taverney.*

Enfin! Enfin! Bonne nouvelle! Nous sommes arrivés à une solution, après 13 ans de démarches et d'attente. Se rappelle-t-on la pétition adressée au Grand Conseil en 1913, pour demander que le public ne soit pas de plus en plus privé de la jouissance des lacs, domaine public?

Depuis 40 ou 50 ans, en effet, les espaces où l'on peut se promener et se baigner, au bord du lac Léman surtout, se sont singulièrement rétrécis. Dans certaines régions, les bains sont presque impossibles. Montreux doit actuellement aller chercher une plage à Villeneuve. Combien de paysages incomparables, le long des rives, sont inconnus, parce que inaccessibles! Les villas se sont multipliées tout le long du lac; leurs propriétaires, par un instinct très compréhensible, se sont efforcés d'accaparer la grève, ou du moins d'en exclure le public, et sont arrivés, pour la plupart, à cette notion: la partie du lac sise devant notre propriété nous appartient: défense d'approcher.

Il fallait un remède. L'intention des protestataires n'était pas de priver les propriétaires riverains de leurs justes avantages: vue du lac, possibilité

HEIMATSCHUTZ

1927. ANNEXE ARTISTIQUE I



*Le Léman à Vidi*

Photographie Emil Goss, Lausanne

Imprimerie Frobenius S. A. Bâle

d'établir un port ou un abri pour bateaux, etc. Mais ils demandaient que le public eût aussi ses droits.

Plus de 6000 personnes avaient signé la pétition. Un rapport favorable fut présenté à l'assemblée législative, et ses conclusions adoptées à l'unanimité. C'était le bel enthousiasme du début; et si le projet de loi qui devait en résulter avait pu être présenté 3 ou 4 mois après, les petitionnaires auraient obtenu gain de cause aussitôt.

La guerre survint. D'autres préoccupations, autrement urgentes, prirent toutes les activités. Pourtant, en 1917, le projet de loi était rédigé. Par malheur, on rattacha à cet objet un autre, connexe: on voulut régler juridiquement les droits des pêcheurs à la ligne en rivière. Leur situation est en effet étrange; l'Etat leur donne, contre bons écus sonnants, l'autorisation de sortir du poisson de la rivière ou du ruisseau; mais il ne leur fournit pas les moyens d'approcher du cours d'eau.

Donc un article du projet de loi autorisait les pêcheurs munis de permis de circuler le long des cours d'eau sur deux mètres de largeur. Gros émoi des agriculteurs: deux mètres de terrain cultivable le long des rives leur semblaient perdus. Leurs craintes furent habilement excitées par les propriétaires riverains des lacs, dont la sourde opposition avait eu le temps de fermenter. Au Grand Conseil, en 1920, le projet fut renvoyé au Conseil d'Etat pour nouvelle étude.

Le deuxième projet ne parle plus des pêcheurs en rivière; leur sort reste ce qu'il fut jusqu'ici: ils sont responsables des dégâts commis; mais comme ce sont gens paisibles, et que du reste presque partout les cours d'eau sont bordés de forêts ou de buissons, ils peuvent se glisser le long



Fig. 9. A La Tour-de-Peilz, près Vevey: lessiveuses dans leur cuvier.  
Abb. 9. Zu Tour-de-Peilz, bei Vevey. Wäscherinnen in ihren Standen.  
Phot. Boissonas.

de l'eau sans dommage appréciable à la propriété, et les propriétaires les laissent passer sans se plaindre.

Quant aux grèves des lacs, le nouveau projet ne différait guère du précédent. Les dispositions essentielles en sont les suivantes:

Les grèves restées intactes jusqu'ici subsisteront: plus de concessions de grèves accordées à des particuliers; les autorités seules pourront, éventuellement, établir des quais, en vue de l'utilité publique.

Sur un espace de 2 mètres le long de la rive, interdiction au propriétaire d'élever des constructions, des murs, des clôtures. Autrement dit, on a appliqué aux lacs, domaine public, la disposition déjà existante pour les routes.

La zone de 2 mètres, tout le long du lac, sera utilisable par les bateliers pour le halage, par les pêcheurs pour la pêche; pas par les promeneurs. Les juristes ont déclaré que la très ancienne servitude en faveur des bateliers ne pouvait être étendue en faveur des promeneurs.

Mais cette zone de 2 mètres est expropriable contre juste indemnité: les communes peuvent la transformer en chemin public de promenade.

Quant aux constructions déjà existantes tout au bord de la rive, elles restent. Toutes celles postérieures à 1866 sont pourvues d'un passage public, généralement de 90 centimètres de largeur. Un plan, dressé par des géomètres, constatera l'état de fait au moment de l'entrée en vigueur de la loi (1er juillet 1926).

On n'était pas sans inquiétude sur le sort du projet. Les propriétaires riverains s'étaient démenés: assemblée non publique, non contradictoire; tentative de rallier à l'opposition le puissant groupe agricole du Grand Conseil, sous prétexte de défendre la viticulture, que le projet, en réalité, ne lèse pas, etc.

L'opposition semble s'être calmée petit à petit. A la délibération, 9 voix seulement, sur près de 200 députés, se prononcèrent contre l'entrée en matière; et 2 contre l'adoption définitive.

Tous les vœux des pétitionnaires ne sont pas immédiatement réalisés. Mais il était impossible d'obtenir plus dans les circonstances actuelles. L'avenir nous reste, et les accaparements de grèves par des particuliers sont désormais impossibles.

La section vaudoise du *Heimatschutz* a suivi l'affaire avec soin dès ses débuts; elle voit avec plaisir nos principes se répandre: quelques dispositions accessoires de la nouvelle loi en sont l'application. Nous sommes heureux de ce succès et très reconnaissants envers les pouvoirs publics et toutes les personnes qui nous ont aidés à arriver au but.